

Version anonymisée

Traduction

C-336/20 – 1

Affaire C-336/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

24 juillet 2020

Juridiction de renvoi :

Landgericht Ravensburg (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

7 juillet 2020

Partie requérante :

QY

Partie défenderesse :

Bank 11 für Privatkunden und Handel GmbH

Landgericht Ravensburg (tribunal régional de Ravensbourg, Allemagne)

Ordonnance

Dans le litige opposant

QY, [OMISSIS] 88316 Isny,

partie requérante,

[OMISSIS]

à

Bank 11 für Privatkunden und Handel GmbH, [OMISSIS] 41460 Neuss,

partie défenderesse,

[OMISSIS]

ayant pour objet une rétractation d'un contrat de prêt à la consommation,

le Landgericht Ravensburg (tribunal régional de Ravensbourg) [OMISSIS] a décidé :

- I. Il est sursis à statuer.
- II. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie au titre de l'article 267, premier alinéa, sous a), et deuxième alinéa, TFUE des questions suivantes concernant l'interprétation du droit de l'Union :
 1. Concernant la présomption de légalité en vertu de l'article 247, paragraphe 6, second alinéa, troisième phrase, et paragraphe 12, premier alinéa, troisième phrase, de l'EGBGB,
 - a) les dispositions de l'article 247, paragraphe 6, second alinéa, troisième phrase, et paragraphe 12, premier alinéa, troisième phrase, de l'EGBGB, sont-elles incompatibles avec l'article 10, paragraphe 2, sous p), et l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, dans la mesure où elles déclarent des clauses contractuelles contraires aux prescriptions de l'article 10, paragraphe 2, sous p), de la directive 2008/48/CE comme satisfaisant aux exigences posées à l'article 247, paragraphe 6, second alinéa, première et deuxième phrases, et paragraphe 12, premier alinéa, deuxième phrase, point 2, sous b), de l'EGBGB ? **[Or. 2]**

Dans l'affirmative :

- b) Découle-t-il du droit de l'Union, notamment de l'article 10, paragraphe 2, sous p), et de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/48/CE, que les dispositions de l'article 247, paragraphe 6, second alinéa, troisième phrase, et paragraphe 12, premier alinéa, troisième phrase, de l'EGBGB sont inapplicables dans la mesure où elles déclarent des clauses contractuelles contraires aux prescriptions de l'article 10, paragraphe 2, sous p), de la directive 2008/48/CE comme satisfaisant aux exigences posées à l'article 247, paragraphe 6, second alinéa, première et deuxième phrases, et paragraphe 12, premier alinéa, deuxième phrase, point 2, sous b), de l'EGBGB ?

Si la réponse à la première question, sous b), n'est pas affirmative :

2. Concernant les indications obligatoires conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2008/48/CE,

- a) L'article 10, paragraphe 2, sous a), de la directive 2008/48/CE doit-il être interprété en ce sens qu'avec la mention du type de crédit, il doit être indiqué, le cas échéant, qu'il s'agit d'un contrat de crédit lié ?

Dans la négative :

- b) L'article 10, paragraphe 2, sous l), de la directive 2008/48/CE doit-il être interprété en ce sens que le taux d'intérêt de retard applicable au moment de la conclusion du contrat de crédit ou, à tout le moins, le taux d'intérêt de référence (en l'espèce, le taux d'intérêt de base conformément à l'article 247 BGB) dont résulte le taux d'intérêt de retard applicable par addition (en l'espèce, de 5 points de pourcentage conformément à l'article 288, paragraphe 1, deuxième phrase, BGB) doit être mentionné sous forme de nombre absolu ?

Dans la négative :

- c) L'article 10, paragraphe 2, sous t), de la directive 2008/48/CE doit-il être interprété en ce sens que les conditions de forme essentielles de l'accès à des procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours doivent être indiquées dans le texte du contrat de crédit ?

Si la réponse à l'une des sous-questions, a), b), ou c), de la deuxième question est affirmative :

- d) L'article 14, paragraphe 1, deuxième phrase, sous b), de la directive 2008/48/CE doit-il être interprété en ce sens que le délai de rétractation commence à courir seulement quand les informations prévues à l'article 10, paragraphe 2, [Or. 3] de la directive 2008/48/CE ont été fournies de manière complète et matériellement exacte, sans qu'il importe à cet égard que l'absence ou l'inexactitude d'une information soit de nature ou non à porter atteinte à la faculté du consommateur d'apprécier ses obligations ?

Si la réponse à la première question, sous a), et/ou à l'une ou plusieurs des branches, a), b), ou c), de la deuxième question est affirmative :

3. Concernant la forclusion du droit de rétractation prévu à l'article 14, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2008/48/CE :

- a) Le droit de rétractation prévu à l'article 14, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2008/48/CE est-il soumis à forclusion ?

Dans l'affirmative :

- b) La forclusion constitue-t-elle une limitation temporelle du droit de rétractation qui doit être régie par une loi adoptée par le Parlement ?

Dans la négative :

- c) L'exception de forclusion présuppose-t-elle, d'un point de vue subjectif, que le consommateur ait eu connaissance du maintien de son droit de rétractation ou, à tout le moins, qu'il soit responsable de son ignorance à cet égard en raison d'une négligence grave ?

Dans la négative :

- d) La possibilité dont dispose le prêteur de fournir a posteriori à l'emprunteur les informations prévues à l'article 14, paragraphe 1, deuxième phrase, sous b), de la directive 2008/48/CE et ainsi de commencer à faire courir le délai de rétractation est-elle contraire à l'application de bonne foi des règles de forclusion ?

Dans la négative :

- e) Cela est-il compatible avec les principes établis qui lient le juge allemand en vertu de la loi fondamentale et, dans l'affirmative, comment le praticien du droit allemand doit-il résoudre un conflit entre des prescriptions contraignantes du droit international et les prescriptions de la Cour ? [Or. 4]

Indépendamment de la réponse aux trois premières questions :

4. Concernant le droit d'un juge unique de procéder à un renvoi préjudiciel au titre de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE

L'article 348a, paragraphe 2, point 1, du ZPO, dans la mesure où cette disposition concerne l'adoption de décisions de renvoi au titre de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE, est-il incompatible avec le pouvoir de procéder à des renvois préjudiciels dont disposent les juridictions nationales en vertu de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE et, donc, inapplicable à l'adoption de décisions de renvoi ?

Motifs

A.

Les faits à l'origine des deux procédures faisant l'objet du renvoi préjudiciel sont les suivants :

Le 1^{er} septembre 2016, le requérant a conclu avec la défenderesse un contrat de prêt d'un montant net de 21 716,33 euros, dont la majeure partie était obligatoirement affectée à l'achat d'un véhicule de tourisme Citroën, destiné à un usage privé, chez Auto Robe GmbH à Leutkirch. Lors de la préparation et de la conclusion du contrat de prêt, la défenderesse a eu recours à la participation de la vendeuse. Cette dernière a notamment agi en tant qu'intermédiaire de la

défenderesse et a utilisé les formulaires de contrat mis à disposition par celle-ci. D'après le contrat de prêt, le prix d'achat était de 23 521,00 euros et le prix restant à payer, de 20 521,00 euros, après déduction d'un acompte de 3 000,00 euros, ainsi qu'un montant de 1 195,33 euros payable en une seule fois pour une assurance solde restant dû, devaient être financés par le prêt. Toutefois, concernant l'emploi du montant net du prêt, 21 716,33 euros, qui est constant entre les parties, le requérant a fait valoir dernièrement que le montant net du crédit aurait également couvert le remboursement d'un prêt antérieur, à hauteur de 2 531,00 euros, que le prix d'achat aurait été seulement de 20 990,00 euros et que, partant, après déduction de l'acompte de 3 000,00 euros, le montant du crédit affecté à l'achat du véhicule n'aurait été que de 17 990,00 euros.

Dans le contrat de prêt était également convenu le remboursement de celui-ci en 47 mensualités égales, à hauteur de 211,73 euros, pour le 15 de chaque mois, et un dernier paiement de 12 522,60 euros, pour le 15 janvier 2020. Le prêt a été versé en septembre 2016 [Or. 5] et le requérant a payé régulièrement les mensualités convenues. Par courrier électronique du 22 août 2019, le requérant s'est rétracté de sa déclaration de volonté tendant à la conclusion du contrat de prêt.

Le requérant estime que la rétractation est valide puisque, en raison du manque de clarté des informations relatives au droit de rétractation et de mentions obligatoires erronées, le délai de rétractation n'aurait pas encore commencé à courir. C'est pourquoi le requérant réclame à la défenderesse le remboursement des mensualités versées jusqu'alors, à hauteur de 7 834,01 euros et de l'acompte versé à la vendeuse, à hauteur de 3 000,00 euros (la défenderesse conteste le versement de l'acompte pour ne pas en avoir eu connaissance), moins les 2 531,00 euros prêtés en même temps, soit un montant total de 8 303,01 euros, plus les mensualités versés après la rétractation, à hauteur de 1 693,84 euros, payable dans un délai de sept jours à compter de la remise du véhicule acheté.

En outre, le requérant demande à la juridiction de constater que la défenderesse se trouve en retard de réception du véhicule et que, à compter de la réception de la déclaration de rétractation du 22 août 2019, [elle] n'a plus droit au versement des mensualités contractuelles de paiement des intérêts et du principal.

La défenderesse conteste la compétence territoriale du Landgericht Ravensburg (tribunal régional de Ravensbourg). Elle estime également que le recours n'est pas fondé, dès lors qu'elle aurait dûment fourni au requérant toutes les informations relatives au droit de rétractation et les informations obligatoires, en utilisant le modèle légal pour les informations relatives au droit de rétractation, et qu'elle pourrait invoquer l'article 247, paragraphe 6, second alinéa, première et troisième phrases, de l'EGBGB, si bien que le droit de rétractation serait prescrit. En outre, la défenderesse fait valoir à titre subsidiaire que des informations obligatoires inexacts ne seraient pas assimilables à des informations erronées, si bien que, même en cas d'informations obligatoires inexacts, le délai de rétractation commencerait à courir, mais, à tout le moins, elle considère que l'invocation de l'inexactitude des informations obligatoire est abusive. De surcroît, la

défenderesse invoque l'exception de forclusion, puisque, avant la rétractation, trois années se seraient écoulées (élément temporel) et que différents éléments circonstanciels viendraient s'ajouter à cela (versement du montant du prêt ; réinvestissement des montants reçu sous forme de paiement des mensualités ; non-constitution de provisions pour litige ou résolution fondée sur la confiance dans le maintien du contrat de prêt ; incohérence liée à l'utilisation du véhicule par le requérant malgré son obligation de restitution en cas de validité de la rétractation).

Le requérant estime en outre qu'il a des droits résultant de la résolution du contrat et, à titre subsidiaire, impute ces droits sur les prétentions du requérant. **[Or. 6]**

Les dispositions du droit allemand pertinentes pour trancher le litige, dans leur version applicable à la présente affaire, sont les suivantes :

Grundgesetz (loi fondamentale allemande)

Article 25

Les règles générales du droit international public font partie du droit fédéral. Elles sont supérieures aux lois et créent directement des droits et des obligations pour les habitants du territoire fédéral.

Bürgerliches Gesetzbuch (code civil allemand, ci-après le « BGB »)

Article 242 Prestation de bonne foi

Le débiteur a l'obligation d'exécuter la prestation comme l'exige la bonne foi, eu égard aux usages.

Article 247 Taux d'intérêt de base

Le taux d'intérêt de base s'élève à 3,62 %. Au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, il est modifié du pourcentage dont la valeur de référence a augmenté ou a diminué depuis la dernière modification qu'il a enregistrée. La valeur de référence correspond au taux d'intérêt fixé par la Banque centrale européenne pour l'opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre concerné.

(2) La Deutsche Bundesbank (Banque centrale fédérale allemande) publie le taux d'intérêt de base dans le Bundesanzeiger (Journal officiel fédéral allemand) immédiatement après les dates indiquées à la deuxième phrase du premier paragraphe.

Article 288 Intérêts de retard et autre indemnisation

(1) Toute dette de somme d'argent produit intérêt pendant le retard. Le taux de l'intérêt de retard s'élève à cinq points de pourcentage par an au-dessus de l'intérêt de base. **[Or. 7]**

Article 314 Résiliation de contrats à exécution successive pour motif grave

(1) Tout contrat à exécution successive peut être résilié pour motif grave par chacune des parties sans qu'elle ait à respecter un délai de préavis. Il y a motif grave lorsque la continuation du rapport contractuel jusqu'au terme convenu ou jusqu'à l'expiration d'un délai de préavis ne peut être imposée à la partie qui résilie, eu égard à tous les faits de l'espèce et aux intérêts respectifs des deux parties.

Article 355 Droit de rétractation dans les contrats conclus avec les consommateurs

(1) Lorsque la loi confère au consommateur un droit de rétractation conformément à la présente disposition, le consommateur et le professionnel cessent d'être liés par leurs déclarations de volonté de conclure le contrat si le consommateur a rétracté sa déclaration en ce sens dans le délai imparti. [...]

(2) Le délai de rétractation est de 14 jours. Sauf dispositions contraires, il commence à courir au moment de la conclusion du contrat.

Article 356b Droit de rétractation dans les contrats de crédit conclus avec les consommateurs

[...]

(2) Si, dans le cadre d'un contrat de crédit à la consommation général, l'acte remis à l'emprunteur en vertu du premier paragraphe ne contient pas les informations obligatoires prévues à l'article 492, paragraphe 2, le délai ne commence à courir que lorsqu'il a été remédié à cette carence conformément à l'article 492, paragraphe 6 [...]

Article 357 Conséquences juridiques de la rétractation de contrats conclus en dehors des établissements commerciaux et à distance, à l'exception des contrats relatifs aux services financiers

(1) Les prestations reçues doivent faire l'objet d'une restitution au plus tard après 14 jours.

Article 357a Conséquences juridiques de la rétractation de contrats relatifs aux services financiers

(1) Les prestations reçues doivent faire l'objet d'une restitution au plus tard après 30 jours.

(3) ¹En cas de rétractation de contrats de prêts à la consommation, l'emprunteur doit payer l'intérêt débiteur convenu pour la période allant du versement au remboursement du crédit. ...

Article 358 Contrat associé au contrat rétracté

[...]

(2) Si le consommateur, sur le fondement de l'article 495, paragraphe 1, ou de l'article 514, paragraphe 2, première phrase, a valablement rétracté sa déclaration de volonté tendant à la conclusion d'un contrat de crédit à la consommation, il n'est plus lié non plus par la déclaration de volonté tendant à la conclusion d'un contrat, lié à ce contrat de crédit à la consommation, ayant pour objet la livraison d'une marchandise ou la fourniture d'une autre prestation. **[Or. 8]**

(3) Un contrat ayant pour objet la livraison d'une marchandise ou la fourniture d'une autre prestation et un contrat de crédit en vertu des paragraphes 1 et 2 sont liés si le crédit sert à financer en totalité ou en partie l'autre contrat et s'ils forment tous les deux une unité économique. Il y a lieu de considérer qu'il y a unité économique, en particulier, lorsque le professionnel finance lui-même la contre-prestation du consommateur ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur fait participer le professionnel à la préparation ou à la conclusion du contrat de crédit.

(4) L'article 355, paragraphe 3, et, selon le type de contrat associé, les articles 357 à 357b, s'appliquent par analogie à la résolution du contrat lié, indépendamment du mode de commercialisation [...]

⁵Le prêteur assume dans les rapports avec le consommateur les droits et obligations du professionnel résultant du contrat lié quant aux conséquences juridiques de la rétractation si, au moment où elle prend effet, le montant du prêt a déjà été versé au professionnel.

Article 491a Obligations d'informations précontractuelles dans le cadre des contrats de crédit conclus avec les consommateurs

(1) Le prêteur doit informer l'emprunteur conformément à l'article 247 [de l'EGBGB].

Article 492 Forme écrite, contenu du contrat

[...]

(2) Le contrat doit comporter les informations prescrites par l'article 247, paragraphes 6 à 13, [de l'EGBGB] pour les contrats de crédit conclus avec les consommateurs.

[...]

Article 495 Droit de rétractation

(1) Dans le cadre d'un contrat de crédit conclu avec un consommateur, l'emprunteur dispose d'un droit de rétractation conformément à l'article 355 du BGB.

Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuche (loi d'introduction au code civil, ci-après l'« EGBGB »)

[Article 247]

paragraphe 3 Contenu des informations précontractuelles

[...]

(1) Les informations fournies avant la conclusion du contrat doivent comprendre :

[...]

3. le type de prêt,

[...]

11. le taux d'intérêt de retard et les modalités d'adaptation de celui-ci ainsi que, le cas échéant, les frais d'inexécution,

[...] [Or. 9]

Paragraphe 6 Contenu du contrat

(1) Les informations suivantes doivent figurer de manière claire et compréhensible dans le contrat de crédit à la consommation :

1. Les informations indiquées au paragraphe 3, premier alinéa, points 1 à 14, au paragraphe 4.

[...]

(2) ¹S'il existe un droit de rétractation au sens de l'article 495 du BGB, le contrat doit mentionner les informations relatives au délai et aux autres circonstances de la déclaration de révocation, ainsi que l'obligation incombant à l'emprunteur de rembourser le montant du prêt déjà versé, majoré d'intérêts. ²Le montant de l'intérêt journalier à payer doit être indiqué. ³Si le contrat de crédit à la consommation contient une clause mise en évidence et présentée clairement qui correspond au modèle de l'annexe 7 pour les crédits à la consommation généraux et de l'annexe 8 pour les crédits à la consommation immobiliers, celle-ci est réputée répondre aux exigences des première et deuxième phrases.

⁴[...]

⁵Le prêteur peut s'écarter du modèle en ce qui concerne le format et la taille des caractères, s'il respecte la troisième phrase.

Paragraphe 7 Autres informations devant figurer dans le contrat

(1) Les informations suivantes doivent être formulées de manière claire et compréhensible dans le contrat de crédit à la consommation général, dans la mesure où elles revêtent une signification pour le contrat :

[...]

[4.] l'accès de l'emprunteur à une procédure extrajudiciaire de réclamation et de recours et, le cas échéant, les conditions de cet accès.

[...]

Paragraphe 12 Contrats liés et aides financière à titre onéreux

(1) ¹Les paragraphes 1 à 11 s'appliquent par analogie aux contrats aux contrats visés à l'article 506, paragraphe 1, du BGB relatifs à des aides financières à titre onéreux. ² S'agissant de ces contrats ou contrats de prêts à la consommation, qui sont liés à un autre contrat conformément à l'article 358 du BGB ou dans lesquels un bien ou un service est indiqué conformément à l'article 360, paragraphe 2, du BGB,

1. les informations précontractuelles doivent contenir, même dans les cas de figure visés au paragraphe 5, l'objet et le prix au comptant,
2. le contrat doit contenir
 - a) l'objet et le prix au comptant, ainsi que **[Or. 10]**
 - b) des informations sur les droits découlant des articles 358 et 359 ou 360 du BGB, et les conditions d'exercice de ces droits.

³Si le contrat de crédit à la consommation contient une clause mise en évidence et présentée clairement qui correspond au modèle de l'annexe 7 pour les crédits à la consommation généraux et de l'annexe 8 pour les crédits à la consommation immobiliers, en cas de contrats liés ou d'opérations visée à l'article 360, paragraphe 2, deuxième phrase, du BGB, celle-ci répondra aux exigences des première et deuxième phrases.

Code de procédure civile (Zivilprozessordnung, ci-après le « ZPO »)

Article 348a Juge unique obligatoire

(1) Si la compétence initiale d'un juge unique conformément à l'article 348, paragraphe 1, n'est pas fondée, la chambre civile transfère l'affaire par ordonnance à l'un de ses membres afin qu'il statue, lorsque

1. l'affaire ne présente de difficultés de fait ou de droit particulières,
2. l'affaire n'a pas d'importance de principe et

3. n'a pas encore été examinée au fond devant la chambre en audience principale, à moins qu'un jugement sous réserve, un jugement partiel ou un jugement intermédiaire ait été rendu entretemps.

(2) ¹Le juge unique renvoie le litige à la chambre civile afin que celle-ci s'en ressaisisse, lorsque

1. des difficultés de fait ou de droit particulières de l'affaire ou l'importance de principe de l'affaire résultent d'une modification substantielle de la situation procédurale ou

2. les parties le demandent à l'unanimité,

²La chambre se ressaisit du litige lorsque les conditions prévues à la première phrase, point 1, sont réunies. ³Un nouveau transfert au juge unique est exclu.

(3) Un recours ne peut pas s'appuyer sur la réalisation ou non d'un transfert, d'un renvoi ou d'une ressaisine. **[Or. 11]**

C.

L'accueil ou le rejet du recours dépendent de la réponse aux trois premières questions préjudicielles, relatives à l'interprétation de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/08/CE, ainsi qu'à l'applicabilité et à l'interprétation des règles en matière de forclusion concernant le droit de rétractation du consommateur.

I. Le recours est recevable. [OMISSIS] [Compétence territoriale de la juridiction de renvoi]

II. L'accueil du recours au fond dépend des points de savoir si la rétractation du contrat de prêt était valide et si le droit de rétractation est forclos.

1. La validité de la rétractation du requérant suppose que, à la date de déclaration de celle-ci, le délai de rétractation de deux semaines prévu à l'article 355, paragraphe 2, première phrase, du BGB n'ait pas encore expiré. En vertu de l'article 356b, paragraphe 2, première phrase, du BGB, le délai de rétractation ne commence pas à courir si le contrat de crédit ne contient pas toutes les informations obligatoires conformément à l'article 492, paragraphe 2 [du BGB], et à l'article 247, paragraphes 6 à 13, de l'EGBGB. Dans ce cas, conformément à l'article 356b, paragraphe 2, deuxième phrase, le délai ne commence à courir que lorsqu'il a été remédié à cette carence. C'est pourquoi, dans la présente affaire, il y aurait lieu de considérer que les informations sont incomplètes en particulier si les informations relatives au droit de rétractation, conformément à l'article 247, paragraphe 6, second alinéa, et paragraphe 12, premier alinéa, de l'EGBGB n'ont pas été dûment communiquées ou au moins l'une des informations conformément à l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 1, et

paragraphe 3, premier alinéa, point 11, ainsi que paragraphe 7, premier alinéa, point 3, de l'EGBGB, ne figurait pas en bonne et due forme dans le contrat de crédit ou y était incomplète ou inexacte. **[Or. 12]**

Même si, au moment de la rétractation, les obligations contractuelles respectives étaient déjà en grande partie remplies, une rétractation était en principe encore possible puisque le droit allemand ne prévoit pas d'extinction du droit de rétractation concernant les contrats de crédit à la consommation. Le législateur national a sciemment opté pour un droit de rétractation illimité dans le temps (« droit de rétractation éternel » [OMISSIS]).

2. Pourtant, il est possible que la défenderesse puisse invoquer avec succès l'exception de forclusion de l'exercice du droit de rétractation si les conditions posées à cet effet par le droit national étaient remplies et si cela n'est pas contraire aux prescriptions du droit de l'Union en matière d'exception de forclusion de l'exercice du droit de rétractation prévues à l'article 14, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2008/48/CE.
3. Dans la mesure où la déclaration de rétractation était valide et où l'exception de forclusion du droit de rétractation ne pouvait pas être soulevée, conformément à l'article 495, paragraphe 1, et à l'article 355, paragraphe 1, du BGB, le requérant ne serait plus lié par le contrat de prêt et pourrait demander le remboursement des mensualités payées jusqu'à présent à la défenderesse, conformément à l'article 357a, paragraphe 1, du BGB et également de l'acompte versé à la vendeuse, conformément à l'article 358, paragraphe 4, et à l'article 357, paragraphe 1, du BGB.

D.

Sur les différentes questions préjudicielles :

I. La première question préjudicielle, sous a) et b) :

1. Par arrêt du 26 mars 2020, Kreissparkasse Saarlouis (C-66/19, EU:C:2020:242), la Cour a jugé que l'article 10, paragraphe 2, sous p), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, doit être interprété en ce sens que, au titre des informations à mentionner, de façon claire et concise, dans un contrat de crédit, en application de cette disposition, figurent les modalités de computation du délai de rétractation, prévues à l'article 14, paragraphe 1, second alinéa, de cette directive et qu'il s'oppose à ce qu'un contrat de crédit procède, s'agissant des informations visées à l'article 10 de cette directive, à un renvoi à une disposition nationale qui renvoie elle-même à d'autres dispositions du droit de l'État membre en cause. **[Or. 13]**

En l'espèce, les informations relatives au droit de rétractation comportent [OMISSIS] un tel renvoi illicite au sens de l'arrêt, puisque, dans les informations relatives au droit de rétractation, à la deuxième phrase, le consommateur est informé comme suit :

Droit de rétractation

L'emprunteur peut se rétracter du contrat dans un délai de 14 jours, sans indication de motifs. Le délai commence à courir après la conclusion du contrat mais pas avant que l'emprunteur n'ait reçu toutes les informations obligatoires visées à l'article 492, paragraphe 2, du BGB (par exemple, des informations sur la nature du crédit, sur le montant net du crédit, sur la durée du contrat).

Il convient de se demander si, en conséquence de l'arrêt Kreissparkasse Saarlouis, les informations litigieuses relatives au droit de rétractation doivent être considérées comme insuffisantes et si, partant, le délai de rétractation n'a pas commencé à courir en raison d'indications insuffisantes, conformément à l'article 356b, paragraphe 2, du BGB, lu conjointement avec l'article 492, paragraphe 2 [du BGB], et l'article 247, paragraphe 6, second alinéa, première phrase, et paragraphe 12, premier alinéa, deuxième phrase, point 2, sous b), de l'EGBGB. En effet, l'article 247, paragraphe 6, second alinéa, troisième phrase, de l'EGBGB et l'article 12, paragraphe 1, troisième phrase, de l'EGBGB, applicable à titre supplémentaire aux contrats liés, disposent qu'une clause mise en évidence et présentée clairement qui correspond au modèle de l'annexe 7 de l'article 247, paragraphe 6, second alinéa, et paragraphe 12, premier alinéa, de l'EGBGB répond aux exigences de de l'article 247, paragraphe 6, second alinéa, première et deuxième phrases, et paragraphe 12, premier alinéa, deuxième phrase, point 2, sous b), de l'EGBGB (« présomption de légalité »). En l'espèce, les informations relatives à la rétractation correspondent à ce modèle, si bien que, conformément au droit national, l'article 247, paragraphe 6, second alinéa, troisième phrase, et paragraphe 12, premier alinéa, troisième phrase, de l'EGBGB, lesdites informations devraient être considérées comme correctes.

2. Concernant la question de savoir si l'arrêt Kreissparkasse Saarlouis s'oppose à l'invocation de la présomption de légalité, il y a des avis différents en droit national :
 - a) La XI^e chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) s'est vue dans l'impossibilité de mettre en œuvre et donc de suivre cette jurisprudence de la Cour dans une ordonnance du 31 mars 2020 [OMISSIS], au motif qu'il ne pourrait pas interpréter l'article 247, paragraphe 6, second alinéa, troisième phrase, de l'EGBGB contre l'injonction expresse du législateur. Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) estime que le [Or. 14] libellé clair, l'esprit et la finalité de la disposition et la genèse de

celle-ci s’opposeraient à une interprétation conforme à la directive, car le but aurait été notamment de garantir la sécurité juridique aux utilisateurs et de simplifier la vie juridique. Quelques Oberlandesgerichte (tribunaux régionaux supérieurs, Allemagne) ont déjà suivi le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice).

- b) Une partie de la doctrine approuve aussi cette interprétation du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) en faisant valoir que cela produirait l’effet contraire à l’objectif claire de la disposition allemande si l’on devait encore apprécier le modèle pour les informations à l’aune du droit de l’Union [OMISSIS].

Toutefois, il existe aussi un avis contraire faisant valoir que, d’après son libellé, la présomption de légalité se limiterait à la compatibilité avec les prescriptions légales nationales [OMISSIS]. Il ne s’agirait en aucun cas d’une présomption de compatibilité avec la directive, puisque le législateur national n’aurait eu ni le pouvoir ni l’intention de neutraliser des prescriptions divergentes de la directive. Selon cet avis, l’interprétation conforme à la directive ne pose aucun problème.

3. La façon dont l’arrêt *Kreissparkasse Saarlouis* doit être mis en œuvre en l’espèce suscite des doutes. À supposer même, à l’instar du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), qu’une interprétation conforme à la directive soit exclue, il faut envisager d’autres approches pour résoudre le conflit entre la directive et la loi nationale : **[Or. 15]**

- a) On peut envisager tout d’abord une restriction téléologique de l’article 247, paragraphe 6, second alinéa, troisième phrase, et paragraphe 12, premier alinéa, troisième phrase, de l’EGBGB. Plaide en ce sens le fait qu’il semble ressortir de la documentation relative à la genèse de la loi que le législateur voulait concevoir le modèle en conformité avec la directive [OMISSIS].

- b) En outre, lorsqu’une interprétation conforme au droit de l’Union d’une disposition nationale ne lui paraît pas possible, une juridiction nationale peut être tenue, dans certains cas, d’écarter l’application de cette disposition.

Dans la jurisprudence allemande, il n’y a pas de consensus concernant la question de la primauté d’une directive de l’Union sur une réglementation nationale. Dans une ordonnance de renvoi du 14 mai 2020, la VII^e chambre du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) [OMISSIS] a demandé à la Cour, concernant le domaine de la directive services, s’il fallait considérer que l’article 15, paragraphe 1, paragraphe 2, sous g), et paragraphe 3, de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur a un effet direct dans une procédure

judiciaire en cours entre des particuliers, en ce sens que les dispositions nationales contraires à cette directive, figurant à l'article 7 du règlement allemand relatif au barème des honoraires dus pour les prestations des architectes et des ingénieurs (Honorarordnung für Architekten und Ingenieure ; en abrégé « HOAI »), rendant obligatoires les montants minimaux fixés dans ce barème pour les prestations de planification et de surveillance des architectes et des ingénieurs, hormis dans certains cas exceptionnels, et frappant de nullité une convention d'honoraires inférieurs aux montants minimaux passée dans des contrats avec des architectes ou des ingénieurs, ne doivent plus être appliquées, et, en outre, si le régime des montants minimaux obligatoires dus pour les prestations de planification et de surveillance des architectes et des ingénieurs figurant à l'article 7 de la HOAI, mis en place par la République fédérale d'Allemagne, comporte une atteinte à des principes généraux de droit de l'Union et ne doit donc plus être appliqué. Toutefois, dans son ordonnance du 25 mai 2020, la XI^e chambre du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) [OMISSIS] a indiqué qu'une application directe de la directive 2008/48/CE à l'égard de l'article 247, paragraphe 6, second alinéa, troisième phrase, du l'EGBGB ne serait pas envisageable puisque, dans sa jurisprudence récente relative au droit du crédit à la consommation, la Cour aurait manifestement exclu une application directe de cette directive. L'Oberlandesgericht Stuttgart (tribunal régional supérieur de Stuttgart, Allemagne) est également de cet avis. **[Or. 16]**

Dans la jurisprudence de la Cour, les principes déterminants pour la primauté du droit de l'Union ne sont pas définitivement clarifiés [OMISSIS]. Concernant la directive 2008/48/CE, jusqu'à présent la Cour a laissé cette question en suspens (par exemple dans l'arrêt du 21 avril 2016, Radlinger et Radlingerová (C-377/14, EU:C:2016:283, points 76 à 79).

- c) En faveur d'une primauté de la directive 2008/48/CE plaide le fait que, conformément au considérant 6, celle-ci a pour but de supprimer les entraves au fonctionnement du marché intérieur. Cet objectif est consacré par le droit primaire à l'ancien article 95 CE, désormais article 114 TFUE. En outre, selon la jurisprudence constante de la Cour, la directive 2008/48 vise à garantir une protection élevée du consommateur (arrêt du 11 septembre 2019, Lexitor (C-383/18, EU:C:2019:702, point 29) et cet objectif est évoqué dans le droit primaire aux articles 12 et 169 TFUE. S'il était possible de s'écarter de la norme de la directive sur des points aussi essentiels que les informations relatives au droit de rétractation du consommateur, cela serait contraire à ces objectifs consacrés par le droit primaire.

Plaide également en faveur de la primauté, le fait que la directive 2008/48/CE comporte aux articles 10 et 14 des dispositions détaillées relatives aux informations à fournir au consommateur lors de la conclusion d'un contrat, dont les États membres ne peuvent pas s'écarter, conformément à l'article 22, paragraphe 1, de ladite directive. Si, en adoptant l'article 247, paragraphe 6, second alinéa, deuxième et troisième phrases, et l'article 247, paragraphe 12, premier alinéa, troisième phrase, de l'EGBGB, l'idée du législateur allemand était de s'écarter à dessein de la directive, ce qui, d'après l'interprétation du BGH, était bien le cas, alors, cela reviendrait à contourner à dessein la directive 2008/48/CE dans un domaine essentiel de celle-ci. Un contournement à dessein d'une directive par le législateur national devrait, exactement comme une violation de principes généraux du droit de l'Union, exiger que la directive produise un effet direct de façon à ce que la disposition nationale contraire soit inapplicable. [Or. 17]

4. Les questions posées sont pertinentes pour la solution du litige. Si la première question, sous a), et la première question, sous b), appellent des réponses affirmatives, les articles 247, paragraphe 6, second alinéa, deuxième et troisième phrases, et 247, paragraphe 12, premier alinéa, troisième phrase, de l'EGBGB sont inapplicables dans la mesure où ils déclarent que des clauses contractuelles, qui sont contraires aux prescriptions de l'article 10, paragraphe 2, sous p), de la directive 2008/48/CE, répondent aux exigences légales. Ainsi, en l'espèce, les informations relatives au droit de rétractation seraient insuffisantes et la rétractation du requérant devrait être considérée comme valide.

II. La deuxième question préjudicielle, sous a) à d) :

1. La deuxième question, sous a) :

- a) Selon les dispositions nationales de l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 1, et de l'article 247, paragraphe 3, premier alinéa, point 2, de l'EGBGB, le type du prêt doit être indiqué de manière claire et compréhensible.

En l'espèce, le type de crédit est décrit de la manière suivante au point 10 du contrat de crédit :

10) Type de prêt

Dans le cadre du présent prêt, une ligne de crédit (montant maximal) est accordée aux emprunteurs, qui peuvent en disposer, dans les conditions prévues au point 13, de manière répétée, en tout ou en partie, et versent une mensualité dont le montant a été convenu. Les intérêts sont décomptés de manière échelonnée seulement pour la durée et le montant du tirage effectif et capitalisés mensuellement. Le

prêt est à durée indéterminée. L'emprunteur est informé de limitations du montant de la ligne de crédit, auxquelles la banque ne procède que pour un motif grave. Le prêt est un prêt à la consommation général au sens de l'article 491, paragraphe 2, du BGB et n'est pas destiné à l'acquisition et au maintien du droit de propriété sur des terrains, des bâtiments ou des droits réels immobiliers. [...]

Dans la jurisprudence et la littérature nationales les avis divergent concernant le degré de précision requis des indications relatives au type de crédit figurant dans le contrat conformément à l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 1, et à l'article 247, paragraphe 3, premier alinéa, point 11, de l'EGBGB : **[Or. 18]**

- aa) a) Selon le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) [OMISSIS], indiquer qu'il s'agit d'un prêt à tempérament à mensualités constantes suffit à satisfaire aux exigences du droit de l'Union.
- bb) Selon une autre position, le prêteur doit préciser qu'il s'agit d'un type de prêt particulier, par exemple un crédit au consommateur pour un bien immobilier ou une avance en compte courant [OMISSIS]. Conformément à l'exposé des motifs du projet de loi [OMISSIS], il est également recommandé de donner plus de détails sur la forme du prêt, par exemple d'indiquer qu'il s'agit d'un contrat à durée déterminée [OMISSIS].
- b) Il est déterminant pour l'interprétation du droit national de savoir comment comprendre la condition de l'article 10, paragraphe 2, sous a), de la directive 2008/48/CE régissant cet aspect, condition selon laquelle *le type de crédit* doit être mentionné, *de façon claire et concise*, dans le contrat de prêt. Le libellé de la disposition ne semble pas dénué d'ambiguïté :

L'on pourrait considérer qu'il suffit, pour satisfaire aux exigences de la disposition de la directive, de mentionner le remboursement échelonné et le taux d'intérêt fixe. Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) considère que cette interprétation de la directive 2008/48/CE est la seule correcte, sans qu'il subsiste de doute raisonnable [OMISSIS].

Une telle lecture de l'article 10, paragraphe 2, sous a), de la directive 2008/48/CE ne s'impose toutefois pas ; une interprétation alternative est également envisageable. En particulier, l'approche systématique pourrait plaider en faveur de l'obligation d'annoncer également, concernant le type de crédit, qu'il s'agit d'un contrat de crédit lié. En effet, l'article 15 de la directive 2008/48/CE attache des conséquences juridiques spécifiques au **[Or. 19]** cas de figure d'un contrat lié au sens

de l'article 3, sous n), de la même directive. L'article 15 de la directive 2008/48/CE (transposé en droit national à l'article 358, paragraphe 1, du BGB) constitue une disposition de protection des consommateurs extrêmement importante dans le domaine harmonisé de la directive. L'information selon laquelle il s'agit d'un contrat lié, est probablement tellement importante pour le consommateur qu'elle devrait être indiquée également concernant le type de crédit.

2. La deuxième question, sous b) :

- a) Conformément aux dispositions nationales de l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 1, et paragraphe 3, premier alinéa, point 11, de l'EGBGB, *le taux d'intérêt de retard et les modalités d'adaptation de celui-ci* doivent être indiqués de manière claire et compréhensible.

Dans la présente affaire la disposition suivante figure au point 23 du contrat de crédit :

23) Avertissement relatif aux conséquences des paiements manquants ; intérêts de retard

[...]

Pour les paiements manquants après la fin de la durée convenue du contrat ainsi qu'après la résiliation et la déclaration de l'exigibilité de l'ensemble du prêt, des intérêts de retard conformément à l'article 497 du BGB sont dus à un taux annuel s'élevant à cinq points de pourcentage par an au-dessus du taux d'intérêt de base. Le taux d'intérêts de retard annuel est pour un consommateur de cinq points de pourcentage par an au-dessus du taux d'intérêt de base. Ce dernier est annoncé par la Deutsche Bundesbank (Banque centrale allemande) le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

[...]

- b) Dans la jurisprudence et la doctrine nationales, les avis divergent quant au degré de précision requis des informations figurant dans le contrat en vertu de l'article 247, paragraphe 6, premier alinéa, point 1, et paragraphe 3, premier alinéa, point 11, EGBGB :

- aa) Conformément à une position répandue [OMISSIS] [Or. 20], à laquelle s'est rallié le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) [OMISSIS], le rappel de la règle figurant à l'article 288, paragraphe 1, deuxième phrase, BGB, selon laquelle le taux de l'intérêt de retard s'élève à cinq points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base respectif, est suffisant.

- bb) Selon une autre position [OMISSIS], le taux d'intérêt de retard applicable doit être indiqué en nombre absolu.
- c) L'interprétation du droit national dépend de la manière dont il convient de comprendre l'article 10, paragraphe 2, sous l), de la directive 2008/48/CE régissant cet aspect, disposition qui exige que le contrat de crédit mentionne, de façon claire et concise, *le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement applicable au moment de la conclusion du contrat de crédit et les modalités d'adaptation éventuelle de ce taux*. Le libellé de la disposition ne semble pas dénué d'ambiguïté :

L'on pourrait considérer qu'il suffit que le contrat reprenne le contenu de la disposition légale concernant les intérêts de retard dans le droit national (en l'espèce, l'article 288, paragraphe 1, deuxième phrase, BGB) pour que les exigences de la disposition de la directive soient remplies. Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) estime que seule cette interprétation est correcte au regard de la directive 2008/48/CE, sans qu'il subsiste de doute raisonnable, et indique dans sa motivation, notamment, que l'article 3, sous i), de la directive [2008/48/CE] dispose expressément que la notion de « taux annuel effectif global » [désigne] le coût total du crédit pour le consommateur, exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit [OMISSIS].

[Or. 21]

Une telle lecture de l'article 10, paragraphe 2, sous l), de la directive 2008/48/CE ne semble toutefois pas s'imposer. L'ajout dans la directive, par rapport à la disposition nationale, des termes « applicable au moment de la conclusion du contrat de crédit » et l'exigence de clarté et de concision pourraient plaider en faveur de la mention aussi exacte que possible, c'est à dire en nombre absolu, du taux d'intérêt de retard actuellement applicable, ou de la communication en nombre absolu du niveau actuel du taux d'intérêt de base conformément à l'article 247 BGB, puisque le consommateur pourrait alors, par simple addition (+ cinq points de pourcentage), calculer le taux d'intérêt de retard actuel.

Le fait que le législateur de l'Union n'a pas défini le taux d'intérêt de retard à l'article 3 de la directive 2008/48/CE, contrairement au taux d'intérêt effectif à l'article 3, sous i), de la directive 2008/48/CE, ne permet pas de déduire quoi que ce soit quant à la question décisive de savoir si le taux d'intérêt de retard conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2008/48/CE doit être mentionné sous forme de nombre absolu. En effet, même en l'absence de définition légale dans la directive, il est parfaitement clair que le taux d'intérêt de retard doit lui aussi être exprimé sous forme de pourcentage annuel. En revanche, la question d'interprétation pertinente dans ce contexte est

de savoir s'il suffit à cet égard de renvoyer à un taux de référence publié ailleurs ou s'il est obligatoire d'indiquer au consommateur, sous la forme d'un pourcentage, un taux d'intérêt précis applicable au moment de la conclusion du contrat.

3. La deuxième question, sous c) :

- a) Conformément à la disposition nationale de l'article 247, paragraphe 7, second alinéa, point 2, de l'EGBGB, un contrat de crédit à la consommation général doit contenir des informations formulées de manière claire et compréhensible, dans la mesure où celles-ci revêtent une signification pour le contrat, relatives à *l'accès de l'emprunteur à une procédure extrajudiciaire de réclamation et de recours et, le cas échéant, les conditions de cet accès.*

Dans l'affaire au principal, il est indiqué au point 31 du contrat de prêt : **[Or. 22]**

31) Procédure extrajudiciaire de réclamation et de recours

La banque participe à la procédure de règlement des litiges de l'organe de médiation pour les consommateurs nommé « Ombudsman des banques privées » (www.bankenombudsmann.de). Cet organe donne au consommateur la possibilité de faire appel à l'ombudsman des banques privées pour régler un litige avec la banque. Le « Règlement de procédure pour le traitement des réclamations des clients dans le secteur bancaire allemand », disponible sur demande ou consultable sur Internet à l'adresse www.bankenverband.de, régit les détails de cette procédure. La réclamation doit être adressée par écrit (par exemple par lettre, fax, courriel) au Bureau des réclamations des clients auprès du Bundesverband deutscher Banken e. V. [association fédérale des banques allemandes], Postfach 040307, 10062 Berlin, fax : 030 16633169, courriel : ombudsmann@bdb.de.

- b) Dans la jurisprudence et la doctrine nationales, les avis divergent quant au degré de précision que doivent revêtir, dans le contrat, les informations prévues à l'article 247, paragraphe 7, premier alinéa, point 4, de l'EGBGB :

- aa) Selon le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) [OMISSIS], il n'est pas nécessaire que toutes les conditions de recevabilité de la réclamation d'un client soient mentionnées dans le contrat de crédit ; au contraire, il est permis de renvoyer au règlement régissant la procédure de médiation, consultable sur Internet. À l'appui de cette position, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) explique que cela permettrait d'éviter un surplus d'information qui ne serait plus guère compréhensible. En outre, le renvoi au règlement de procédure serait dynamique,

de sorte qu'au moment de la conclusion du contrat, le règlement de procédure applicable au dépôt d'une réclamation ne serait pas encore connu.

bb) Dans son arrêt du 23 mai 2019 [OMISSIS], le Landgericht Düsseldorf (tribunal régional de Düsseldorf) s'éloigne de cette position en examinant si les conditions formelles de la demande de médiation ont été correctement mentionnées dans le contrat de crédit. Une partie de la doctrine, aussi, défend la position selon laquelle l'accès à une procédure de médiation et, le cas échéant, également les conditions de cet accès, devraient être mentionnés dans le contrat de crédit [OMISSIS]. [Or. 23]

c) L'interprétation du droit national dépend de la manière dont il convient de comprendre l'article 10, paragraphe 2, sous t), de la directive 2008/48/CE régissant cet aspect, disposition qui exige que le contrat de crédit mentionne, *de façon claire et concise, l'existence ou non de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur et, si de telles procédures existent, les modalités d'accès à ces dernières*. Le libellé de la disposition ne semble pas dénué d'ambiguïté :

L'on pourrait considérer que, pour satisfaire aux exigences de la disposition de la directive, il suffit de renvoyer à un règlement de procédure sur Internet en ce qui concerne les conditions de recevabilité de la réclamation d'un client. Dans son arrêt du 11 février 2020 [OMISSIS], le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) se réfère à cet égard à l'existence d'un « acte clair » au sens de la jurisprudence CILFIT de la Cour (arrêt de la Cour du 6 octobre 1982, C.I.L.F.I.T., C-283/81, EU:C:1982:335, point 16).

Une telle lecture de l'article 10, paragraphe 2, sous t), de la directive 2008/48/CE ne s'impose toutefois pas. En particulier, la clarté et la concision exigées par la directive pourraient faire apparaître la nécessité de reproduire intégralement les conditions formelles d'accès à la procédure de médiation dans le contrat de crédit lui-même, afin que le consommateur puisse voir clairement et sans fournir de gros effort comment engager une telle procédure sous une forme recevable. Il pourrait notamment ne pas être suffisamment clair et concis de renvoyer, en ce qui concerne les conditions d'accès, à un règlement de procédure de plusieurs pages sur Internet, étant donné que le consommateur doit d'abord trouver et parcourir la version actuellement en vigueur du règlement de procédure afin d'y trouver le point exact régissant les conditions formelles de recevabilité de la réclamation d'un client.

Même si l'on suivait la première position mentionnée du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) en ce sens qu'un renvoi à un règlement de procédure accessible sur Internet est généralement possible, des doutes pourraient en tout cas surgir s'il est renvoyé de manière dynamique à un règlement de procédure qui ne sera applicable qu'à l'avenir, au moment d'une éventuelle réclamation ultérieure du client, et dont le contenu n'est, par nature, pas connu au moment de la conclusion du contrat. [Or. 24]

4. La deuxième question, sous d) :

- a) Dans la jurisprudence et la doctrine nationales, les avis divergent quant à la question de savoir si toute mention obligatoire incorrecte implique que le délai de rétractation ne commence pas à courir.
 - aa) Selon certains, seules des mentions obligatoires *manquantes* peuvent impliquer que le délai de rétractation conformément à l'article 356, paragraphe 2, première phrase, et à l'article 492, paragraphe 2, du BGB, ainsi qu'à l'article 257, paragraphes 6 à 13, de l'EGBGB ne commence pas à courir. Il en va différemment en cas d'informations *inexactes* [OMISSIS].
 - bb) Selon un autre avis, des indications inexactes doivent être assimilées à une absence d'indications [OMISSIS].
- b) Aux fins de l'interprétation du droit national, il est déterminant de savoir comment il convient de comprendre la prescription de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/48/CE qui régit ce domaine et prévoit que le délai de rétractation commence à courir seulement après réception des informations prévues à l'article 10 de ladite directive.

Dans la mesure où, lors de la conclusion du contrat, le consommateur doit être informé de manière claire et concise (considérant 31 de la directive 2008/48/CE) et la directive vise à garantir une protection élevée du consommateur (arrêt du 11 septembre 2019, Lexitor, C-383/18, EU:C:2019:702, point 29), il y a lieu de considérer que des informations inexactes sont assimilables à des informations manquantes.

C'est pourquoi, il n'y a pas lieu de considérer non plus que l'inexactitude des informations *doive être de nature à dissuader le consommateur d'exercer son droit de rétractation*. En effet, d'après son libellé, la directive ne prévoit pas une telle limitation. De même, le but de la directive, selon lequel le consommateur doit être informé de manière claire et concise, plaide clairement en faveur d'un droit de rétractation en vertu de l'article 14, paragraphe 1, de la directive qui continue à exister jusqu'à ce que les [Or. 25] informations prévues à l'article 14,

paragraphe 1, deuxième phrase, sous b), et à l'article 10 de la directive 2008/48/CE soient fournies a posteriori. Seule cette interprétation stricte permet de garantir que le consommateur soit effectivement informé sous la forme prescrite.

Le renvoi de la défenderesse à l'arrêt du 9 novembre 2016, Home Credit Slovakia (C-42/15, EU:C:2016:842, point 72) ne convainc pas, selon cet arrêt, le droit national ne saurait prévoir de sanctions lourdes lorsque les informations inexactes ne sont pas susceptibles d'affecter la capacité du consommateur d'apprécier la portée de son engagement. En effet, il s'agit en tout cas de la sanction consistant en la déchéance du prêteur de son droit aux intérêts et aux frais. Or, le cas de figure de l'espèce n'est pas comparable puisque, dans le cas de la rétractation selon le droit allemand, conformément à l'article 357a, paragraphe 3, première phrase, du BGB, le droit du prêteur au paiement des intérêts pour la période comprise entre le versement et le remboursement est maintenu.

5. Les questions préjudicielles sont pertinentes pour la solution du litige.

Si l'une des sous-questions a) à c) de la deuxième question et, en plus, la deuxième question, sous d), appellent une réponse affirmative, le délai de rétractation n'a pas commencé à courir et la rétractation du requérant est valide.

Les sous-questions a) à d) de la deuxième question préjudicielle sont également pertinentes pour la solution du litige si la première question, sous a), appelle une réponse affirmative mais la première question, sous b), appelle une réponse négative. En effet, en cas de réponse affirmative seulement à la première question, sous a), au vu de l'interprétation donnée jusqu'à présent par le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) à l'article 247, paragraphe 6, second alinéa, troisième phrase, [OMISSIS], il n'y a pas lieu de s'attendre à ce qu'une telle décision de la Cour soit mise en œuvre dans la jurisprudence nationale. **[Or. 26]**

III. La troisième questions préjudicielle, sous a) à e) :

1. En droit allemand, la forclusion est traitée comme un cas d'usage illégal d'un droit en raison d'un comportement contradictoire, la violation résidant dans le retard déloyal dans l'exercice du droit [OMISSIS]. La forclusion présuppose que le titulaire d'un droit n'ait pas fait valoir ce droit pendant relativement longtemps, alors qu'il était effectivement en mesure de le faire (élément temporel) et que le l'obligé ait pu s'attendre à ce que le droit ne soit pas exercé et se soit organisé en conséquence (élément circonstanciel) et aussi, qu'en faisant valoir le droit maintenant, le titulaire viole l'article 242 du BGB (bonne foi) en raison de la contradiction entre son comportement actuel et son comportement antérieur [OMISSIS].

Les conditions auxquelles est subordonnée la forclusion sont interprétées de manières différentes dans la jurisprudence et la doctrine nationales :

- a) Selon les lignes directrices de la XI^{ème} chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), ni la connaissance par l'emprunteur du maintien de son droit de rétractation ni la conviction du prêteur que le consommateur a eu connaissance d'une autre manière du maintien de son droit de rétractation ne sont déterminantes pour la question de la forclusion [OMISSIS]. Selon le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), la forclusion du droit de rétractation est même possible lorsque le prêteur « est lui-même à l'origine de la situation » parce qu'il n'a pas fourni en bonne et due forme d'information sur le droit de rétractation. De même, selon le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), l'absence d'information fournie a posteriori, une fois le contrat de crédit terminé, n'exclut pas non plus de reconnaître la confiance légitime du prêteur en ce que la rétractation ne sera pas exercée. À l'appui de cette position, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) fait valoir qu'une information fournie a posteriori, une fois le contrat terminé, [Or. 27] « n'est plus raisonnablement possible », dans la mesure où l'objectif de l'information a posteriori est de faire prendre conscience au consommateur du maintien de la rétractabilité de sa déclaration de volonté, mais que cette déclaration de volonté ne produit plus d'effets juridiques récurrents et tangibles pour l'avenir [OMISSIS].
- b) Conformément à la jurisprudence de la I^{ère} chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), il ne peut y avoir forclusion que si le créancier connaît ou est censé connaître son droit et qu'en dépit de cela, il reste inactif pendant une longue période [OMISSIS], et, en outre, la forclusion n'entre pas en considération lorsque le débiteur, en raison de son propre comportement, devait s'attendre à ce que le créancier ignore son droit [OMISSIS]. De même, en vertu de la jurisprudence de la IV^{ème} chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), la forclusion n'entre pas en considération si le titulaire du droit n'avait pas connaissance de son droit et ne pouvait pas non l'avoir [OMISSIS]. En outre, conformément à la jurisprudence de la VI^{ème} chambre civile [du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice)], l'introduction tardive d'un recours due au défaut de connaissance ne saurait, appréciée objectivement, être considérée comme violant la bonne foi et, partant, ne saurait pas non plus justifier l'exception de forclusion [OMISSIS]. Dans la doctrine, il est soutenu que le titulaire du droit de rétractation qui ignore son droit ne peut pas, du fait de son comportement, se voir reprocher son manque de loyauté à l'égard de l'autre partie et que, à défaut d'une connaissance *positive* par le consommateur de son droit de rétractation, la forclusion est exclue d'emblée. Il est également affirmé que le droit de rétractation a, notamment, pour objet de

protéger le consommateur des risques encourus dans le cadre de transactions particulièrement complexes en contact avec des professionnels et que le consommateur est, à cet égard, également digne de protection dans le cadre de contrats terminés, car, ne disposant pas des connaissances suffisantes, il n'est pas en mesure, par exemple, d'exercer de manière pertinente son droit de choisir entre la résiliation extraordinaire (qui implique habituellement une indemnité de remboursement anticipé) et la rétractation [OMISSIS]. [Or. 28]

2. Dans le champ d'application de la directive 2008/48/CE, l'application des règles de forclusion au droit de rétractation d'un contrat de crédit à la consommation exercé par un consommateur ne devrait être possible que dans la mesure où cela correspond aux dispositions du droit de l'Union et aux critères de la jurisprudence des juridictions de l'Union (arrêt du 10 juillet 2008, Feryn, C-54/07, EU:C:2008:397 [OMISSIS], point 37).

C'est pourquoi les réponses qu'il convient d'apporter à la troisième question, sous a) à e), importent.

- a) Il est douteux que l'exercice du droit de rétractation par l'emprunteur d'un crédit à la consommation puisse même être susceptible de forclusion. La directive 2008/48/CE comporte, à l'article 14, paragraphe 1, deuxième phrase, sous a) et b), une disposition prévoyant que le délai de rétractation commence, soit le jour de la conclusion du contrat de crédit, soit le jour où le consommateur reçoit les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations prévues à l'article 10 de la directive, si cette date est postérieure à celle de la conclusion du contrat. Il convient d'en déduire que le droit de rétractation n'est pas limité dans le temps, lorsque le consommateur ne reçoit pas les informations prévues à l'article 10 de la directive 2008/48/CE. En outre, il est possible de déduire de l'article 14, paragraphe 1, deuxième phrase, sous b), de la directive 2008/48/CE, que le prêteur a la possibilité de commencer à faire courir le délai à tout moment en communiquant les informations prévues à l'article 10 de la directive.

C'est pourquoi il paraît évident que cette réglementation de la période pendant laquelle le droit de rétractation peut être exercé est exhaustive et ne laisse donc plus aucune place à une limitation temporelle de l'exercice du droit de rétractation en soulevant l'exception de forclusion.

- b) S'il convenait de répondre à la troisième question préjudicielle, sous a), que l'exercice du droit de rétractation conformément à l'article 14, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2008/48/CE est bien susceptible de forclusion, il conviendrait alors de se demander

si la forclusion, en tant que limitation temporelle du droit de rétractation, requiert une disposition légale. **[Or. 29]**

Conformément à l'article 4, paragraphe 3, troisième alinéa, TUE, les États membres s'abstiennent de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union. C'est pourquoi, une disposition régissant la forclusion des droits des consommateurs prévus dans la directive doit obligatoirement respecter les prescriptions des juridictions de l'Union. À cet égard, les États membres sont tenus, en particulier, « de créer une situation suffisamment précise, claire et transparente pour permettre aux particuliers de connaître la plénitude de leurs droits » (arrêt du 18 janvier 2001, Commission/Italie, C-162/99, EU:C:2001:35, points 24 et suiv.). Cela vise à empêcher que le droit national soit interprété ou appliqué en opposition avec le principe d'effectivité, que ce soit seulement par une partie importante des juridictions ou par une pratique administrative constante [OMISSIS].

Partant, sous réserve d'un développement de la jurisprudence de la Cour en ce sens, une juridiction nationale ne devrait pas pouvoir, en invoquant la bonne foi, passer outre une prescription claire d'un acte de droit dérivé spécifique et de la transposition de cet acte [OMISSIS]. Certes, l'arrêt du 10 avril 2008, Hamilton (C-412/06, EU:C:2008:215, point 30) montre que, en particulier après une exécution complète des obligations réciproques découlant du contrat de crédit, l'extinction du droit de révocation imposée par le droit national n'enfreint pas, en principe, la directive 2008/48/CE. Cependant, une telle disposition devrait être prévue par le législateur national et ne pas incomber à celui qui applique le droit (arrêt précité, point 30).

Les dispositions en matière de forclusion du droit allemand ne satisfont probablement pas à cette exigence du droit de l'Union, de créer une situation suffisamment transparente pour le consommateur concernant l'exercice du droit de rétractation. En droit allemand, la forclusion s'appuie sur la clause légale générale de l'article 242 du BGB qui, toutefois, ne comporte pas les conditions concrètes de la forclusion. La détermination au cas par cas est fondée sur le droit prétorien. Cette base juridique n'est pas transparente, puisque les conditions **[Or. 30]** essentielles de la forclusion ne sont pas fixées. Cela est particulièrement flagrant à l'heure actuelle, puisque les conditions de la forclusion sont définies de manières différentes par les différentes chambres Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) (voir ci-avant sous 1., a) et b)). Partant, en droit en matière de crédit à la consommation, il existe le risque que la possibilité accordée délibérément par le législateur allemand, d'exercer le droit de rétractation sans limitation de durée, soit contournée par une application extensive de l'article 242 du BGB, afin de combler des déficits supposés et ressentis lors de la mise en balance objective

intérêts des parties au contrat (selon le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) [OMISSIS]).

C'est pourquoi, en conclusion, il y aurait lieu de supposer que la forclusion du droit de rétractation du consommateur dans le champ d'application de la directive 2008/48/CE peut s'appuyer, non pas sur le droit prétorien, mais seulement sur une loi du Parlement qui régit les conditions essentielles de la forclusion.

- c) Si la troisième question préjudicielle, sous b), demandant si la forclusion, en tant que limitation dans le temps du droit de rétractation, requiert une disposition légale, appelle une réponse négative, il convient de déterminer à quelles conditions le droit de l'Union subordonne l'exception de forclusion d'un point de vue subjectif.

Dans l'affaire Diy-Mar et Akar/Commission, la Cour a jugé que l'expiration d'un délai ne peut pas être opposée à un bénéficiaire si cela « provoque [...] une confusion admissible dans l'esprit d'un justiciable de bonne foi et faisant preuve de toute la diligence requise d'un [particulier] normalement averti » (ordonnance de la Cour du 27 novembre 2007, C-163/07, Diy-Mar et Akar/Commission, ECLI:EU:C:2007:717, points 32 et 36). En outre, conformément à la jurisprudence constante de la Cour, l'obligé ne saurait valablement invoquer des motifs de sécurité juridique pour remédier à une situation causée par son propre défaut de se conformer à l'exigence, découlant du droit de l'Union, d'informer le titulaire de son droit [Or. 31] de renoncer au contrat ou de s'en rétracter (arrêts de la Cour du 19 décembre 2013, C-209/12, Endress/Allianz, EU:C:2013:864, point 30 ; et du 13 décembre 2001, C-481/99, Heininger/Bayerische Hypo, EU:C:2013:864, point 47).

En outre, selon la jurisprudence constante de la Cour, la forclusion est soumise au principe d'effectivité même si elle relève du droit national (arrêt de la Cour du 13 février 2014, Gautzsch/Duna, point 30). À cet égard, la possibilité pour le bénéficiaire d'exercer efficacement ses droits suppose, en tout état de cause, qu'il ne soit confronté à aucune entrave prévue par l'ordre juridique de l'État membre qui lui rende leur exercice pratiquement impossible. Il découle du principe d'effectivité en droit de l'Union qu'un délai de prescription prévu par le droit national ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle le demandeur a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance (conclusions de l'avocat général Wathelet dans l'affaire H. Gautzsch Großhandel, C-479/12, EU:C:2013:537 [OMISSIS], point 33). Par conséquent, l'on pourrait en déduire que, pour la forclusion également, le moment de la prise de connaissance ou le moment où l'on est censé avoir pris connaissance et l'ouverture du délai de forclusion coïncident

(conclusions de l’avocat général Trstenjak dans l’affaire Budějovický Budvar, C-482/09, EU:C:2011:46, point 7).

Les principes du droit de l’Union évoqués précédemment font apparaître clairement que l’exception de forclusion présuppose que le consommateur savait ou ignorait en raison d’une négligence grave le maintien du droit de rétractation.

- d) Si la troisième question préjudicielle, sous c), appelle une réponse négative, il convient de se demander, en procédant par élimination, pour déterminer les conditions de la forclusion, si la possibilité dont dispose le prêteur, de communiquer les informations a posteriori à l’emprunteur, conformément à l’article 14, paragraphe 1, deuxième phrase, sous b), de la directive 2008/48/CE, et ainsi de commencer à faire courir le délai de rétractation, s’oppose à l’application des règles de forclusion sur la base de la bonne foi. **[Or. 32]**

Dans cette mesure, il paraît logique de considérer que, lorsque les informations prévues à l’article 10, paragraphe 2, de la directive 2008/48/CE n’ont pas été dûment communiquées, il est exclu a priori d’invoquer l’exception de forclusion. En effet, selon une jurisprudence constante de la Cour, l’obligé ne saurait valablement invoquer des motifs de sécurité juridique pour remédier à une situation causée par son propre défaut de se conformer à l’exigence, découlant du droit de l’Union, d’informer le titulaire de son droit de renoncer au contrat ou de s’en rétracter (arrêts du 19 décembre 2013, Endress, C-209/12, EU:C:2013:864, point 30, et du 13 décembre 2001, Heininger, C-481/99, EU:C:2001:684, point 47 ; [OMISSIS]).

- e) En cas de réponse négative à la troisième question préjudicielle, sous d), il convient d’examiner si cette conclusion est compatible avec les principes établis qui lient le juge allemand en vertu de la loi fondamentale et comment le praticien du droit allemand devrait résoudre un conflit entre des prescriptions contraignantes du droit international et les prescriptions du droit de l’Union.

La possibilité d’une forclusion est reconnue en droit international. Néanmoins, en la matière, la doctrine considère unanimement que le titulaire d’un droit doit en avoir connaissance pour l’exercer. En cas de simple inaction, un droit ne peut pas être forclos [OMISSIS].

La forclusion fait partie des principes généraux du droit international [OMISSIS]. Ces principes généraux font partie intégrante du droit fédéral allemand et sont supérieurs aux lois, conformément à l’article 25, paragraphe 2, de la loi fondamentale. C’est pourquoi ils lient une juridiction allemande. **[Or. 33]**

Partant, une juridiction allemande ne peut constater la forclusion du droit de rétractation d'un consommateur que lorsque le titulaire savait ou ignorait en raison d'une négligence grave qu'il bénéficiait encore effectivement d'un droit de rétractation.

Ainsi, si les principes applicables en droit de l'Union à la forclusion du droit de rétractation de contrats de crédits à la consommation différaient des prescriptions contraignantes du droit international, dans le champ d'application de la directive, la Cour devrait déterminer quelles prescriptions légales le juge national doit-il suivre face à un tel conflit de lois.

f) Les sous-questions a) à e), ci-avant, de la troisième question préjudicielle sont pertinentes pour la solution du litige. En effet, si une forclusion du droit de rétractation en vertu de l'article 14, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2008/48/CE

- est exclue a priori,
- ou doit en tout cas s'appuyer sur une loi du Parlement,
- ou présuppose en tout cas une ignorance due à une négligence grave,
- ou en tout cas ne s'applique pas en l'absence d'information a posteriori,
- ou en tout cas, est incompatible avec des prescriptions contraignantes du droit international, lorsque l'ignorance du titulaire n'est pas due, au moins, à une négligence grave,

en l'espèce, la défenderesse ne peut pas, d'emblée, invoquer l'exception de forclusion, et l'autre condition de la forclusion, à savoir l'« élément circonstanciel », qui dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, n'aurait plus aucune importance.

IV. La quatrième question préjudicielle :

1. Dans la présente affaire, l'habilitation du juge unique obligatoire, auquel l'affaire a été transférée par la chambre afin qu'il statue, conformément à l'article 348a, paragraphe 1, du ZPO, découle, en droit de l'Union, de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE. **[Or. 34]**

La question de savoir si, en droit national, le juge unique est habilité à procéder à un renvoi préjudiciel, est controversée. Dans ses ordonnances des 11 février 2020 et 31 mars 2020, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) a déploré, concernant deux ordonnances de renvoi du juge unique de céans, que celui devrait procéder conformément à l'article 348a,

paragraphe 2, point 1, du ZPO [OMISSIS]. Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) part manifestement du principe que le juge unique de céans n'était pas habilité à procéder à un renvoi préjudiciel, puisqu'il n'a pas renvoyé le litige à la chambre aux fins d'une ressaïsin. Manifestement, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) considère que le juge unique a commis une erreur de procédure. En effet, la jurisprudence et la doctrine voient dans le non-respect de l'obligation de renvoi en vertu de l'article 348a, paragraphe 2, du ZPO une violation du principe du juge légal consacré à l'article 101, paragraphe 1, deuxième phrase, de la Loi fondamentale [OMISSIS].

Toutefois, dans ces décisions, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) ne précise pas quelle condition d'application de l'article 348a, paragraphe 2, point 1, du ZPO (difficultés de fait ou de droit particulières de l'affaire ou l'importance de principe de l'affaire résultent d'une modification substantielle de la situation procédurale) aurait été remplie en l'espèce.

Une partie de la doctrine considère que l'affaire a une importance de principe lorsque la décision du juge unique veut s'écarter d'une décision rendue par le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) après que l'affaire lui a été transférée [OMISSIS]. Si l'on devait considérer qu'une ordonnance de renvoi au titre de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE, dans un cas de figure où le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) n'a pas procédé à un renvoi préjudiciel au titre de l'article 267, troisième alinéa, TFUE, constitue une décision divergente du juge unique, on pourrait supposer que le juge unique est tenu de transférer l'affaire à la chambre conformément à l'article 348a, paragraphe 2, point 1, du ZPO également en cas d'ordonnance de renvoi.

1. Dans l'arrêt du 13 décembre 2018, *Rittinger e.a.* (C-492/17, EU:C:2018:1019, points 30 et suiv.), la Cour a souligné que le renvoi préjudiciel d'un juge unique est recevable *du point de vue du droit de l'Union* [Or. 35] indépendamment du respect ou non des règles procédurales nationales. Toutefois, la Cour a laissé en suspens la question de savoir si une disposition nationale limitant l'habilitation au renvoi préjudiciel est *inapplicable*.

Selon la jurisprudence de la Cour, le fonctionnement du système de coopération entre la Cour et les juridictions nationales, instauré par l'article 267 TFUE, ainsi que le principe de primauté du droit de l'Union nécessitent que le juge national soit libre de saisir, à tout moment de la procédure qu'il juge approprié, la Cour de toute question préjudicielle qu'il juge nécessaire (arrêts du 13 décembre 2018, *Rittinger e.a.*, C-492/17, EU:C:2018:1019, points 30 et suiv., et du 4 juin 2015, *Kernkraftwerke Lippe-Ems*, C-5/14, EU:C:2015:354, point 35).

Dans la doctrine, il est mis en avant que le droit procédural national ne doit pas porter atteinte à l'habilitation au renvoi préjudiciel au titre de l'article 267, paragraphe 2, TFUE, et ce, en particulier lorsque la juridiction estime que l'appréciation juridique de la juridiction supérieure pourrait conduire à une décision contraire au droit de l'Union [OMISSIS]. Partant, les dispositions du TFUE, contraignantes pour le juge national, modifient aussi le droit procédural national [OMISSIS].

3. Ainsi, il devrait découler de la disposition contraignante de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE que l'article 348a, paragraphe 2, point 1, du ZPO n'est pas applicable aux ordonnances de renvoi rendues par le juge unique obligatoire au titre de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE. Même si, dans une affaire, intervient une modification substantielle de la situation procédurale ayant pour conséquence des difficultés de fait ou de droit particulières [Or. 36] de l'affaire ou l'importance de principe de l'affaire, le juge unique ne devrait pas être tenu de renvoyer l'affaire à la chambre aux fins d'une ressaisine, conformément à l'article 348a, paragraphe 2, point 1, du ZPO, lorsqu'il veut rendre une ordonnance de renvoi préjudiciel.
4. La question préjudicielle est pertinente pour la solution du litige.

Dans des affaires parallèles similaires, dans lesquels le juge unique de renvoi a rendu des ordonnances de renvoi préjudiciel, les défendeurs ont pris comme prétexte les considérations du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) dans l'ordonnance du 11 février 2020 [OMISSIS] et dans celle du 31 mars 2020 [OMISSIS], selon lesquelles le juge unique devrait procéder conformément à l'article 348a, paragraphe 2, point 1, du ZPO, pour attaquer l'ordonnance de renvoi par voie de réclamation ou pour refuser le juge de renvoi pour partialité, au motif qu'un renvoi préjudiciel à la Cour constituerait un vice de procédure grave. Il n'est pas exclu que cela puisse se produire aussi dans la présente affaire, même si la partie défenderesse est une autre banque, représentée par un autre mandataire ad litem.

E.

Concernant les trois premières questions préjudicielles, relatives à l'interprétation des dispositions de l'article 10, paragraphe 2, sous a), l), p) et t), et de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/48/CE, ainsi qu'aux principes de droit de l'Union déterminants en matière de forclusion du droit de rétractation de contrats de crédit à la consommation, dans le contexte présenté ci-avant sous D. I. à III, il y a des décisions divergentes dans la jurisprudence nationale. Concernant la quatrième question, il existe des considérations du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) qui divergent de la jurisprudence des juridictions de l'Union et de la doctrine, qui sont unanimes.

Même si, concernant une partie de la question préjudicielle, conformément à la doctrine de l'acte clair, la XI^e chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale

de justice) considère que l'interprétation correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable, cela ne devrait pas s'opposer au renvoi préjudiciel à la Cour (voir ci-avant sous D. IV. 2.).
[Or. 37]

Jusqu'à présent, la jurisprudence de la Cour n'a pas apporté de réponse aux quatre questions préjudicielles. C'est pourquoi il est important, aux fins d'une interprétation uniforme du droit de l'Union, de soumettre d'office à la Cour à titre préjudiciel les quatre questions énoncées dans le dispositif, conformément à l'article 267, premier alinéa, sous a), et deuxième alinéa, TFUE et de surseoir à statuer dans le présent litige.

Les questions déférées par le Landgericht Ravensburg (tribunal régional de Ravensbourg) des 7 janvier 2020, 5 mars 2020 et 31 mars 2020, qui font l'objet des affaires déjà pendantes devant la Cour, C-33/20, C-155/20 et C-187/20 se recoupent en partie avec la deuxième question, sous a) à c), et la troisième question, sous c) et d), de la présente demande de décision préjudicielle, si bien qu'il pourrait être envisageable de joindre ces affaires.

F.

Toutefois, dans la présente affaire, indépendamment de la présente demande de décision préjudicielle, la juridiction de céans se réserve la possibilité, pendant la période de suspension de la procédure, de soumettre au Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale, Allemagne), dans le cadre de la procédure de contrôle de constitutionnalité en vertu de l'article 100, paragraphes 1 et 2, de la Loi fondamentale, des questions qui découlent du présent litige. Suscitent notamment des doutes, la constitutionnalité des dispositions de l'article 247, paragraphe 6, second alinéa, troisième phrase, et paragraphe 12, premier alinéa, troisième phrase, de l'EGBGB, ainsi que la constitutionnalité et la conformité au droit international des règles de forclusion déterminantes en matière de droit de rétractation, en tout telles qu'elles sont interprétées par la jurisprudence des instances supérieures en matière de droit du crédit à la consommation.

Néanmoins, il faudra tout d'abord, conformément à l'article 348a, paragraphe 2, point 1, du ZPO, renvoyer le litige à la chambre aux fins d'une ressaisine. Selon la jurisprudence du Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale), le principe de subsidiarité qui s'applique au contrôle de constitutionnalité requiert une décision de la formation collégiale. Avant le renvoi à la chambre, les parties au présent litige auront encore l'occasion de présenter des observations.

[OMISSIS] **[Or. 38]** [OMISSIS]

Ravensburg, le 7 juillet 2020

[OMISSIS]